



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Dossier n° PC 087 114 26 00017

Date de dépôt : 12 mai 2026

Demandeur : Limoges Métropole Communauté Urbaine - Régie de Chauffage Urbain, représentée par Monsieur Guillaume GUERIN

Pour : la construction du bâtiment accueillant une chaufferie biomasse afin d'alimenter le réseau de chaleur communal et communautaire.

Adresse terrain : allée Joseph Guillemot, à Panazol (87350)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Panazol, approuvé le 18 juillet 2006 modifié le 14 février 2008 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 mai 2026 par Limoges Métropole Communauté Urbaine - Régie de Chauffage Urbain, représentée par Monsieur Guillaume GUERIN demeurant 19 rue Bernard Palissy CS 10001, Limoges (87000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction du bâtiment accueillant une chaufferie biomasse afin d'alimenter le réseau de chaleur communal et communautaire.
- sur un terrain situé allée Joseph Guillemot, à Panazol (87350) ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne en date du 20 mai 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu les avis de la communauté urbaine de Limoges métropole en date du 22 mai 2026, du 27 mai 2026 et du 20 juillet 2026, annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis du syndicat des eaux Vienne Briance Gorre en date du 27 mai 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine Unité inter-Départementale en date du 16 juin 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du maire de la commune de Panazol en date du 22 juillet 2026, annexé au présent arrêté ;

Arrête

Article premier : Le permis de construire, objet de la demande susvisée, est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2 : Les prescriptions émises par la communauté urbaine de Limoges métropole dans ses avis en date du 22 mai 2026 et du 20 juillet 2026, annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par le syndicat des eaux Vienne Briance Gorre, dans son avis du 27 mai 2026, annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Article 4 : Les prescriptions émises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine Unité inter-Départementale dans son avis du 16 juin 2026, annexé au présent arrêté, devront être respectées.

A Limoges, le - 3 AOUT 2026

Le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté portant sur un permis de construire au nom de l'État pour la construction d'une chaufferie biomasse, sur la commune de Panazol.



SDIS^{n°}87
HAUTE
VIENNE

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

03 AOÛT 2026

LEONARD MONTAUDO

Limoges, le 20 mai 2026

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *M571*AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE

- Rue Turgot
- 87350 PANAZOL

Projet présenté par : M. Guillaume GUERIN - LIMOGES METROPOLE

- 19, Rue Bernard Palissy
- 87031 LIMOGES CEDEX

REFER : PC n° 87 114 2600017 - en date du 13/05/2026 - votre courrier du 13/05/2026

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers,
- au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'arrêté 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

DESCRIPTIF DU PROJET :

Construction d'une chaufferie biomasse.

Ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
LIMOGES METROPOLE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Vienne

2, avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127 — 87032 LIMOGES RP Cedex

Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01
www.sdis-87.fr

Limoges, le 22 mai 2026

LIMOGES METROPOLE
Commune de Panazol

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Demande d'autorisation d'urbanisme
N° PC0871142600017

Affaire suivie par :

- M. BLANCHER
- Tél. : 05 55 45 79 30

03 AOUT 2026

NOM DU PETITIONNAIRE : CU LIMOGES METROPOLE

ADRESSE DES TRAVAUX : allée Joseph Guillemot

PARCELLE : 000 AL 106p

NATURE DES TRAVAUX : Construction d'une chaufferie biomasse

AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION :

La voie qui permet d'accéder à la parcelle concernée, n'est pas desservie par le service de ramassage des ordures ménagères.

La parcelle concernée sera desservie par le service de ramassage des ordures ménagères sous la condition que la voie d'accès soit dimensionnée pour permettre la circulation des camions de collecte 26T, ainsi que leur manœuvre et demi-tour en cas d'impasse (raquette de retournement correctement dimensionnée).

Dans le cas contraire, les bacs devront être présentés à l'angle de ce passage et la rue Turgot les jours de collecte et rentrés dans l'enceinte de la parcelle concernée après le passage de la benne.

S'agissant de locaux à usage professionnel, les volumes de déchets assimilables à des ordures ménagères pris en charge par le service public d'élimination des déchets dans le cadre de la T.E.O.M. sont plafonnés à 1100 litres par semaine pour chaque type de produits, ordures ménagères d'une part, et déchets recyclables d'autre part. Au-delà de ce volume, les litrages supplémentaires sont soumis à la redevance spéciale ou seront éliminés par le biais de contrats privés à la charge de chaque professionnel.

Pour bénéficier de ce service public, les bacs devront être présentés sur le domaine public les jours de collecte et rentrés dans l'enceinte de la parcelle concernée après le passage de la benne. Un local poubelle doit être correctement dimensionné en fonction de la production de déchets du site et des moyens d'élimination prévus.

Les déchets non assimilés seront éliminés par le biais de contrats privés à la charge de chaque professionnel.



Direction des Mobilités

A Limoges, le 27 mai 2026

LIMOGES MÉTROPOLE
Commune de Panazol

Demande de Permis de Construire
N° PC0871142600017

Affaire suivie par :

Louis CATHARY
05.55.10.66.78

NOM DU PÉTITIONNAIRE : CU LIMOGES METROPOLE

ADRESSE DES TRAVAUX : Allée Joseph Guillemot

PARCELLE(S) : 000 AL 106p

NATURE DES TRAVAUX : Construction d'une chaufferie biomasse - RCU

Avis FAVORABLE

03 AOUT 2026

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

Pour le préfet,
le sous-préfet, le secrétaire général

SYNDICAT DES EAUX

VBG

SYNDICAT DES EAUX

Laurent MONBRON

L'EAU CHEZ VOUS, C'EST NOUS !

permis de construire

0871142600017

Instructions pour le raccordement au réseau d'eau potable

Commune de Panazol

rue Turgot

CU LIMOGES METROPOLE

19 rue Bernard Palissy CS 10001 - 87031 LIMOGES CEDEX

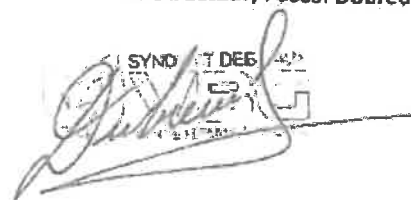
cyril.brunie@limoges-metropole.fr

Aixe sur Vienne, le 27 Mai 2026

FICHE n°281/2026

- Une canalisation de distribution en P.V.C. de diamètre 110mm existe en façade de la parcelle 106p, section cadastrale AL.
- Le Service des Eaux des 3 Rivières, SE3R, pourra réaliser un branchement en P.E.H.D. 25mm sur la conduite précitée.
- Les frais de réalisation incomberont au propriétaire du foncier ou à l'acquéreur de la parcelle.
- Le futur abonné devra faire procéder à la pose d'un réducteur de pression individuel après le compteur.
- Le diamètre nominal de la canalisation du branchement (défini ici par défaut en PeHD DEN 25 mm) devra peut être au final être réévalué en fonction de l'emplacement du futur bâtiment au sein de la parcelle, non connu à ce jour à ce stade de l'instruction. De même, l'emplacement du compteur est ici à titre indicatif. Son positionnement sera à affiner ultérieurement avec le demandeur.

Pour le SMAEP VBG,
Le Directeur, Pascal Dubreuil



Le prix du m3 d'eau potable est disponible à l'adresse suivante : <https://www.synd-vbg-eaux.com/le-prix-de-leau>

Demande de Devis Détaillé

(Coupon détachable à compléter et à adresser par mail à contact@synd-vbg-eaux.com ou par courrier à S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE - 3 allée Georges Curvier - CS 90041 - 87700 AIXE-sur-VIENNE)

Je soussigné (M)

Domicilié

Code Postal..... Commune.....

☒ Domicile ☐ Portable

Demande l'établissement d'un devis pour la (les) parcelle(s)

Section cadastrale :

Commune de Panazol

(Signature)

Date :

Cadre réservé au S.M.A.E.P.
VIENNE-BRIANCE-GORRE

N° CE : 1067

Fiche n° 281/2026

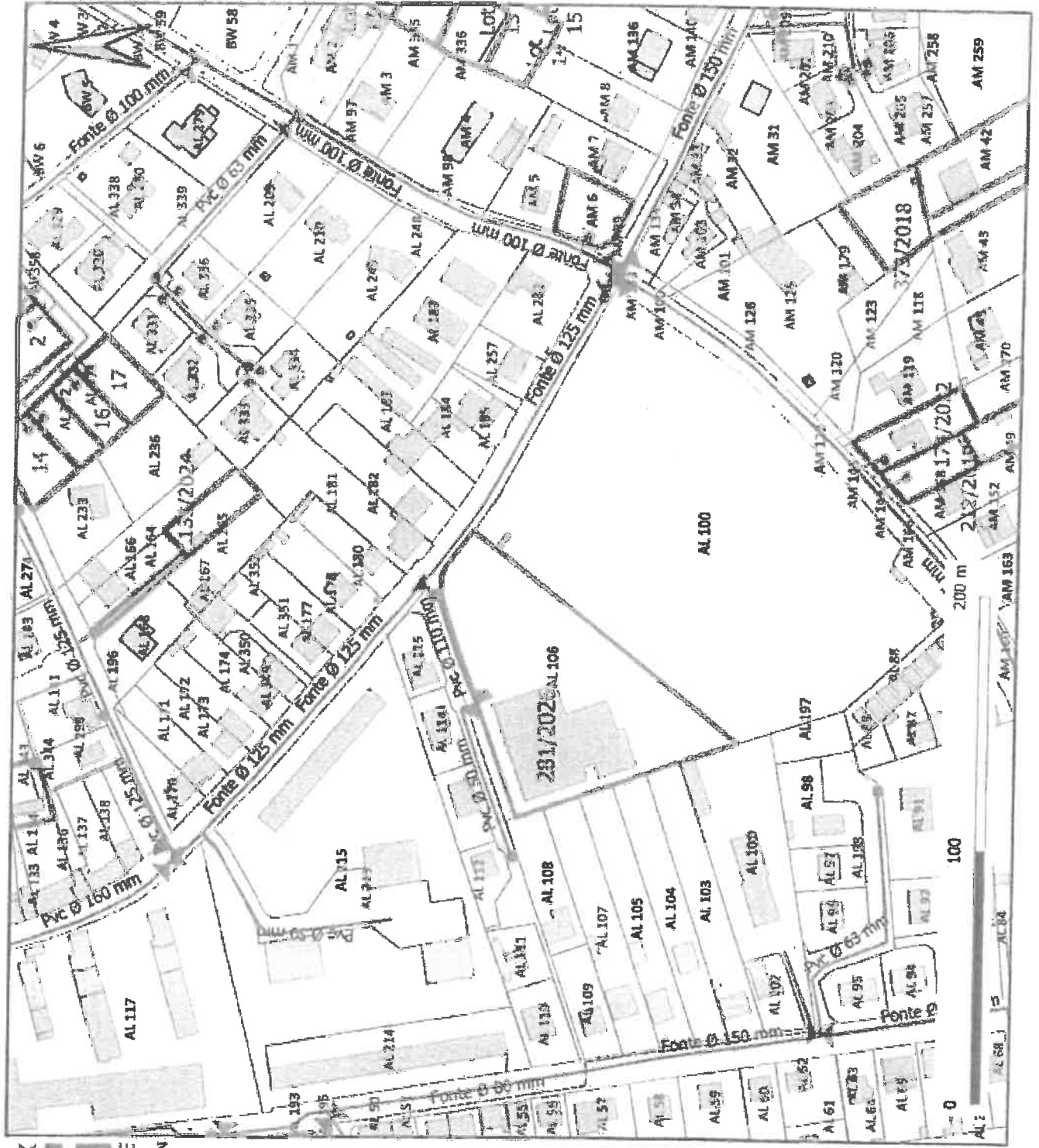
Date de la demande de
devis : ____/____/2026

Fiche Eau Potable N° 281/2026



Légende

- branchement projeté
- Compteur projeté
- parcelle





Communauté urbaine

Direction du cycle de l'eau



LIMOGES METROPOLE
Commune de Panazol

Demande de Permis de Construire
n° PC0871142600017

Affaire suivie par :

- M. LH
- Tél. : 05.55.04.46.23

NOM DU PETITIONNAIRE : CU Limoges Métropole

ADRESSE DES TRAVAUX : Allée Joseph Guillemot

PARCELLE : AL 106 p.

NATURE DES TRAVAUX : Construction d'une chaufferie de biomasse

AVIS FAVORABLE

*** PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ***

Eaux usées

Il existe un réseau en système séparatif eaux usées seulement, en servitude sur la parcelle, auquel devra être raccordée séparativement la totalité des évacuations d'eaux usées du projet, après validation des plans d'exécution et sous surveillance de la Direction du Cycle de l'Eau de Limoges Métropole, qui devra être prévenue au minimum une semaine avant le commencement des travaux précités. La construction projetée devra, afin de respecter les conditions de sécurité et d'accessibilité au réseau existant, être implantée à une distance minimale de 3 mètres par rapport audit réseau. Le pétitionnaire produira les plans de coupe et profils en long faisant apparaître le réseau existant et les aménagements projetés ainsi qu'une note de calcul de descente de charges intégrant la présence de l'ouvrage.

En application de l'article 30 de la Loi n° 2012-354 de mars 2012 de Finances rectificative, codifié par l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique, Limoges Métropole a instauré la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Le pétitionnaire en sera redevable sur la base de 1 équivalent(s)-logement à compter de la date du raccordement du projet au réseau public d'assainissement.

Le montant de cette participation sera calculé sur le tarif (en vigueur à la date du raccordement) délibéré par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole.

A TITRE INDICATIF : Pour l'année 2026, le montant de cette participation serait de 2031.12 € (tarif délibéré par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2025).

Eaux usées non domestiques

Le présent avis d'urbanisme ne vaut pas acceptation du rejet d'eaux non domestiques au réseau d'assainissement : le porteur de projet devra prendre contact avec le service assainissement, cellule rejets industriels (05 55 04 46 23) afin de connaître les modalités techniques de raccordement et d'acceptation des eaux usées non domestiques au réseau public. Suivant les caractéristiques de ces eaux usées, des prescriptions techniques spécifiques supplémentaires (prétraitements, détoxification, neutralisation...) pourront être imposées.

Dans l'hypothèse d'un rejet d'eaux usées non domestiques, et conformément à l'article L-1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation spécifique de déversement devra être demandée par le pétitionnaire avant tout commencement de travaux (via le formulaire de la Direction du cycle de l'eau).

Les rejets d'eaux usées non domestiques ne devront pas être mélangés aux rejets d'eaux usées assimilés domestiques du projet. Le pétitionnaire devra prévoir une canalisation séparée jusqu'au point de raccordement au réseau d'assainissement (branchement). Cette canalisation devra disposer d'un regard de contrôle permettant un accès à l'écoulement et la réalisation de prélèvements et d'analyses du rejet non domestique.

Le pétitionnaire devra disposer d'un plan de récolement global (intérieur et extérieur) des réseaux d'eau potable, eaux pluviales et eaux usées. Ce plan devra être tenu à jour de toute modification, et à disposition du service assainissement de Limoges Métropole.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être raccordées séparativement au réseau d'eaux pluviales en servitude sur la parcelle, après validation des plans d'exécution et sous surveillance de la Direction du Cycle de l'Eau de Limoges Métropole, qui devra être prévenue au minimum une semaine avant le commencement des travaux précités. La construction projetée devra, afin de respecter les conditions de sécurité et d'accessibilité au réseau existant, être implantée à une distance minimale de 3 mètres par rapport audit réseau. Le pétitionnaire produira les plans de coupe et profils en long faisant apparaître le réseau existant et les aménagements projetés ainsi qu'une note de calcul de descente de charges intégrant la présence de l'ouvrage.

Le débit de rejet des eaux pluviales issues du projet ne devra pas, afin de respecter les prescriptions quantitatives énoncées par le Schéma Directeur des Eaux Pluviales et conformément à l'étude B2G infra excéder 20 l/s/ha cadastré, par rapport à une pluie de 2 heures sur une période de retour de 10 ans (cf. « La Ville et son Assainissement » édité par le CERTU (chap. 8.2.3.1 « Méthode des Pluies »), et la norme NF EN 752-4).

Dans ce cadre, les distances d'implantation suivantes doivent être prises en compte :

- 3 m des arbres/arbustes,
- 1 m des limites de propriété,
- 3 m de tout bâti fondé si l'ouvrage est étanche (type cuve de régulation),
- 5 m de tout bâti fondé si l'ouvrage n'est pas étanche (type massif de gravier),

Dans le cas d'un dispositif d'infiltration en sub-surface de type gestion intégrée (noue, jardin de pluie, espace vert creux, échelle d'eau...), aucune distance d'implantation particulière n'est imposée. Les règles de l'art doivent être respectées.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un plan de récolement détaillé des VRD des travaux exécutés.

La totalité des eaux pluviales des abords de la construction (accès, terrasse, ...) devra impérativement être collectée et raccordée gravitairement au système de gestion des eaux pluviales.

Chaque raccordement dans la (les) boîte(s) de branchement devra être parfaitement étanche : il sera effectué au moyen d'un joint élastomère à lèvres intérieur/extérieur. Le jointage au moyen de ciment ne sera autorisé que sur des ouvrages en béton. Tout autre type de joint (silicone, etc...) sera prohibé.

Suite à la réception par le service de l'Urbanisme de la commune de Panazol de la déclaration d'achèvement de travaux (voir formulaire annexé à l'arrêté du permis de construire), la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole procédera au contrôle de la conformité des évacuations d'eaux usées et pluviales du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire.

Directrice de la Direction du cycle de l'eau,

Marie CROUZOUON





**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03 AOÛT 2026

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
le sous-préfet, secrétaire général
**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

Nos réf. : UfD872026-114

Affaire suivie par : Benoît Rouget

Tél. : 06 82 86 84 41

Courriel : benoit.rouget@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 16 juin 2026

Le Directeur régional
à

MAIRIE DE PANAZOL
Service urbanisme
Esplanade Jacques Chirac
87350 PANAZOL

Objet : Avis sur le permis de construire n° PC 087 114 26 00017 déposé par LIMOGES METROPOLE pour la construction d'une chaufferie biomasse rue Turgot à Panazol (références cadastrales 000 section AL n° 106p).

Madame, Monsieur,

Par courriel du 3 juin 2026, vous nous avez fait parvenir pour avis, un permis de construire par LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE - Régie de chauffage urbain concernant la construction d'une chaufferie biomasse afin d'alimenter le réseau de chaleur communal et communautaire sur la parcelle cadastrale 000 AL n° 106p, rue Turgot à Panazol.

Cette installation de combustion relève de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2910-A-2, tel que précisé dans le dossier de télédéclaration initiale du 5 mai 2026 (dossier A-6-JN7DYKNRA3) pour le projet Chaufferie.

Dans ces conditions, nous ne sommes pas opposés à la délivrance du permis de construire sollicité, sous réserve du respect des prescriptions constructives et des règles d'implantation des installations définies dans l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter-Départementale
Corrèze, Creuse et Haute-Vienne

Benoît ROUGET


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03 AOUT 2026
Vu pour être annexé
à mon arrêté du : Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général


Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Laurent MONBRUN

Limoges, le 17 juin 2026

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

**Direction déléguée Est (19-23-24-87)
Unité de la Haute-Vienne**

Affaire suivie par : Sandrine AUVINET / Nicolas MAZET
Tél. : 05 55 11 54 21 (secrétariat)
Courriel : ars-na-est-ee@ars.sante.fr

Réf ELISE : DSEUSS-A-26-05-06814
Plateforme AVIS'AU KRQ-NZM-E24

Vos réf. : PC0871142600017

Le Directeur de la Direction déléguée Est

à

Mairie
Esplanade Jacques Chirac

87350 PANAZOL

**Objet : Avis sur Permis de Construire : Limoges-Métropole Communauté Urbaine
Rue Turgot - 87350 PANAZOL**

Vous m'avez transmis le 13/05/2026 via la plateforme AVIS'AU pour avis le dossier visé en référence relatif à la construction du bâtiment accueillant une chaufferie biomasse afin d'alimenter le réseau de chaleur communal et communautaire, avec un silo pour enterrer le stockage de combustible (plaquettes de bois).

Parcelle cadastrale d'une superficie de 6155 m² (référence 000 AL 106p)

Surface totale du bâtiment : 42 m², avec une emprise au sol de 112 m²

Le projet est situé dans la zone du PLU UG.

La chaufferie s'implante sur une aire enherbée clôturée avec un ancien terrain de sport et une ancienne piste d'athlétisme en enrobé de voirie. Mes services notent la présence de tiers à environ 50 m du projet.

Le projet consiste en l'implantation d'une chaufferie biomasse afin d'alimenter le réseau de chaleur communal et communautaire. La chaufferie est constituée d'un bâtiment accueillant les organes de chauffe et d'un silo enterré pour stocker le combustible (plaquettes de bois).

La chaufferie est classée ICPE selon l'arrêté du 03/08/18 et soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910, d'après le dossier transmis.

La parcelle concernée n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la production d'eau potable.

Ce projet de chaufferie ne devra pas être à l'origine de nuisances (olfactives et sonores) pour la population située dans le voisinage.

Ce projet concerne un bâtiment relevant de la législation des installations classées, soumis à déclaration, pour laquelle mes services ne sont pas compétents.

P/ La directrice Santé Environnement et
politiques Une Seule Santé

Le directeur de la direction déléguée EST


Clément DAIGNAN



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0871142600017
Déposé le 12/05/2026

AVIS DU MAIRE

VU la demande de permis de construire (**PC n°087 114 26 00017**), déposée par la Communauté Urbaine Limoges Métropole représentée par Monsieur Guillaume GUERIN et relative à la construction d'un bâtiment accueillant une chaufferie biomasse située allée Joseph Guillemot à Panazol ;

VU la notice descriptive et les plans annexés au permis de construire visé ci-avant ;

VU les avis des services consultés et annexés à ce courrier ;

Considérant que cette notice descriptive et les plans du projet n'appellent pas d'observation particulière ;

Je, soussigné **Fabien DOUCET, Maire de Panazol**, émet un **AVIS FAVORABLE** au projet cité ci-avant.

A Panazol, le 22 juillet 2026.

Le Maire

Fabien DOUCET